



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction : DGER</p> <p>Sous-direction : EPC</p> <p>Bureau : BERFIP</p> <p>1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : B�elinda MAKAYA T�el. : 01.49.55.52.57 Fax : 01.49.55.48.19</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/SDEPC/N2006-2017</p> <p>Date: 07 f�evrier 2006</p>
---	--

Date de mise en application : 1 novembre 2005

Annule et remplace : DGER/SDACE/N2005-2058 du 09/08/2005

Nombre d'annexe: 0

Objet : taux ISOE part fixe et modulable

Base juridique : d ecret n o94-50 du 12 janvier 1994.

R esum e : le d ecret n o-1301 du 20 octobre 2005 vient majorer les r emun erations des personnels  a compter du 1^{er} novembre 2005.

Mots-Cl es : ISOE par fixe ; ISOE part modulable ; enseignants

DESTINATAIRES	
<p>Pour ex�ecution :</p> <p>Mesdames et messieurs les directeurs r�egionaux de l'agriculture et de la for�et et messieurs les chefs de service r�egional de la formation et du d�evveloppement</p> <p>Mesdames et messieurs les directeurs d'�tablissements publics de l'enseignement technique agricole public</p>	<p>Pour information</p> <p>Syndicats des personnels de l'enseignement technique</p>

L'article 4 du décret n°94-50 du 12 janvier 1994 instituant l'ISOE précise que les montants ISOE part fixe et modulables sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Ainsi il convient donc de modifier le taux de l'ISOE à partir du 1^{er} novembre 2005.

Taux de l'ISOE part fixe : 1159.08 euros

Taux de l'ISOE part modulable :

.Classe de troisième et seconde générale des LPA et LEGTA : **1362 euros**

.Classe de quatrième de LPA et LEGTA : **1189.8 euros**

.Classe de seconde professionnelle, de première année de CAPA, de première et de terminale de LPA et LEGTA et autres classes de LPA : **865.56 euros**

Le Sous-Directeur des Établissements
et de la Politique Contractuelle

Yves SCHENFEIGEL